

REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL AUREVILLE – CLERMONT LE FORT

NAVETTE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022/2023

Article 1 :

Un véhicule de taille adaptée est fourni par le Conseil Départemental pour effectuer le transport des enfants entre les deux écoles matin et soir (ou midi le mercredi). Un accompagnateur assure le pointage et la surveillance des enfants du transport.

Inscription obligatoire sur le site : <https://www.transportsscolaires.haute-garonne.fr/> ou demander le Formulaire d'Inscription Transports Scolaires 2022-2023 à la mairie.

Article 2 :

Les enfants ne doivent monter dans la navette qu'en présence de l'accompagnateur.

Article 3 :

L'inscription à la navette se fait en fin d'année à la mairie du domicile de la famille. Les parents précisent les jours où ils comptent utiliser la navette et remplissent l'autorisation de transport (Voir article 7)

Article 4 :

Les parents désirant modifier les jours de présence de leur enfant doivent le signaler au personnel communal et à la mairie de résidence **par écrit**.

Article 5 :

Les enfants doivent rester assis pendant le trajet et ne doivent pas déranger le conducteur. En cas de mauvaise conduite d'un enfant ou de non-respect des personnes chargées de la surveillance, le personnel communal en informera le maire qui convoquera les parents. Si le problème d'indiscipline persiste, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

Article 6 :

Un cahier de présence est tenu à jour par l'agent de service qui y fait figurer toute remarque concernant le comportement des enfants.

Article 7 :

En cas de panne, les enfants ne pourront être convoyés dans des véhicules privés que si leurs parents ont signé l'autorisation figurant sur le papier d'inscription. Un double de cette autorisation sera conservé dans chaque école.

Article 8 :

les horaires de la navette sont susceptibles de modification chaque année et sont donc annexés chaque année au présent règlement.

Article 9 :

La navette est tenue de respecter précisément les horaires prévus. De ce fait, en cas de retard des parents, il leur appartient d'emmener eux-même leur enfants à l'école où il est scolarisé.

Article 10 :

Il est interdit de se garer sur les emplacements nécessaires pour le parking et pour les manœuvres de la navette

Article 11 :

L'inscription d'un enfant au service de la navette entraîne l'adhésion des familles au présent règlement.